

COLLECTIF LES AMI.ES DE LA BOURGES,
Saint Pierre de Colombier
07450 Saint Pierre de Colombier

Au Groupe de Travail technique décidé par Mme la Préfète
DDT, Mr PEGEOT
Préfecture de l'Ardèche

Le 07 juillet 2020

Alors que nous, Collectif des Ami.es de la Bourges et ses sympathisants, avons alerté, informé et dénoncé depuis des mois le permis de construire octroyé au porteur de projet la Famille missionnaire de Notre-Dame par le Maire de la commune et les services de l'Etat pour la construction d'un complexe religieux à St Pierre de Colombier, nous nous voyons exclus du groupe de travail décidé par Mme la Préfète de l'Ardèche le 1^{er} juillet dernier.

Une exclusion qui porte en elle la volonté affichée de ne pas avoir de contradiction au sein même de ce groupe de travail annoncé comme technique et composé, en majorité, de personnes et organismes qui ont contribué à des erreurs administratives flagrantes dans l'instruction et le contrôle du dossier. Si notre technicité n'est pas reconnue à la table de ce groupe de travail alors que c'est elle qui a permis de mettre au jour ces erreurs et manquements, quel type de technique faut-il posséder ? Pour le moins, on aurait pu nous proposer de désigner des experts environnementaux choisis par notre collectif qui auraient pu rééquilibrer cet aréopage acceptant des représentants du maître d'ouvrage mais pas de ceux qui ont permis à la Préfète de se rendre compte des erreurs administratives de ce dossier.

Aussi, nous rappelons à votre connaissance les éléments ci-dessous transmis à la Préfète le 18 juin 2020.

« Le 18 juin 2020,

A l'attention de Madame le Préfet de l'Ardèche

Nous acceptons la proposition d'expertise environnementale indépendante, dans le cadre d'une suspension totale et immédiate de l'ensemble des travaux du projet (et non seulement ceux de la passerelle quasiment achevée) jusqu'à sa conclusion sous réserve que :

- Des garanties sur les modalités de l'étude et le cahier des charges soient apportées
- Que nous ayons un droit de regard sur la validation de l'expert.
- Cette étude soit réalisée, conformément à une étude d'impact environnementale, c'est à dire sur une année pleine (ensemble de la saisonnalité) et sur l'ensemble du site projeté, de ses infrastructures ainsi que ses abords.

Nous émettons en outre de sérieuses réserves sur l'exhaustivité d'une telle expertise environnementale alors même que le site et les habitats des espèces protégées sont d'ores et déjà altérés et/ou détruits par les travaux mis en œuvre depuis plusieurs mois (cf. Annexe A). Il conviendra donc que l'étude intègre toutes les données bibliographiques et de terrain connues pour le secteur concerné.

Nous partageons entièrement la proposition du Président du Conseil départemental exprimée ce jour sur l'absence de crédibilité de l'étude en cas de poursuite du chantier pendant son exécution.

Alors qu'il est reconnu, par l'administration elle-même, l'existence d'ouvrages dans le lit mineur de la Bourges, nous tenons à vous alerter également que le dossier « loi sur l'eau » n'examine pas les incidences de ces travaux et ouvrages sur le régime des crues. Il semblerait en fait que la rubrique 3.1.1.0 soit bien concernée par le projet. A savoir : "*Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)*".

Il importe donc que l'évaluation environnementale précitée étudie précisément ce point fondamental. Il y va de l'environnement, comme de la sécurité des biens et des personnes. S'il en est bien ainsi, comme certains éléments le laissent supposer, le projet doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale, avec une évaluation environnementale qui fasse l'objet de l'expertise et de l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), avant d'être soumise à enquête publique.

Par ailleurs, le porteur de projet avait l'obligation de faire une demande dérogatoire à la destruction d'espèces et d'habitat d'espèces protégées selon l'article L411-2 du Code de l'environnement. Ce qui n'a pas été fait.

De plus, nous affirmons que ce projet ne se réduit pas à l'impact sur les espèces et leurs habitats, d'autres impacts sont tout aussi préjudiciables à la qualité de vie dans la vallée de la Bourges et nous voulons que soient pris en compte au même titre :

- L'impact paysager
- L'artificialisation irréversible de terres agricoles fertiles et plates ; terrains dont on connaît l'importance dans l'économie de l'eau. (Ceci étant contraire au schéma Régional SRADDET sur la désartificialisation des sols.)
- La dysharmonie avec le patrimoine bâti cévenol
- La défiguration de l'entrée d'un site naturel classé depuis 1931 (Ray Pic)
- Les retombées économiques (principalement pour la FMND/privé) plus que douteuses et non évaluées
- Les infrastructures routières impactées sans études connues
- Une gestion de l'eau et de l'assainissement, notamment lors de l'afflux de population en période de sécheresse.
- L'opacité des financements. D'où vient l'argent ? D'où viennent les dons ? Quelles garanties sur le financement total du projet ?
- La laïcité. Ce projet privé ostentatoire s'impose à tous sans que l'on puisse y échapper.

Par ailleurs, dans une démarche constructive et pragmatique, nous proposons d'étudier une réhabilitation du bâti existant. De vastes bâtiments dans le village (anciens moulinages) pourraient être réhabilités et consacrés permettant ainsi la vie spirituelle de la FMND tout en respectant le patrimoine, le cadre de vie et la laïcité républicaine.

Annexe A



28/08/2018 (avant travaux)



Février 2020